

**STATUTS:**

Article 1: Le (RAOTC) Radio Amateur Old Timer Club est une association au sens de l'Art 60 et suivants du Code civil Suisse.

Le siège social de l'association est le lieu de résidence du président.

L'adresse comptable est le lieu de domicile du caissier.

Article 2: Le RAOTC a pour but de cultiver la camaraderie et les contacts personnels.

Les activités de l'association sont:

- Une rencontre annuelle.
- Un QSO-OT hebdomadaire en télégraphie et téléphonie.
- Édition périodique de la publication de l'association «Old Timer News» (OTN) conformément à un concept séparé.

Le RAOTC peut, sur la base d'une décision de l'AG, adhérer, en tant que membre collectif, à d'autres organisations poursuivant les mêmes intérêts.

Article 3: Peuvent devenir membres:

- a) YLs et OM suisses avec un indicatif HB, HE ou des personnes étrangères au bénéfice d'une concession de réception ou d'émission ayant atteint l'âge de 50 ans.
- b) Des personnes domiciliées en Suisse ou à l'étranger particulièrement méritantes dans le domaine du radio amateurisme ou des techniques de transmissions radio.

Article 4: Comment devenir membre:

- Cat. a) Par une demande personnelle auprès du président
- Cat. b) Par décision du comité

La qualité de membre cesse:

- Sur demande personnelle du membre
- Celui qui de manière répétée aura nui aux intérêts du club ou par son comportement ou, qui par des déclarations envers des tiers nuira aux intérêts du RAOTC pourra être exclu de l'association par l'assemblée générale. L'exclusion devra être prononcée par une majorité des 2/3 des membres présents.

Article 5: Les organes du RAOTC sont:

a) L'assemblée générale (AG)

- Approbation des rapports du comité
- Approbation des comptes et rapport des réviseurs, décharge au comité
- Élection du comité et des réviseurs pour 2 ans
- Modifications statutaires
- Traitement des propositions (celles-ci sont à faire parvenir au président 1 mois avant l'AG)

b) Le comité

- Le président

Traitement des affaires courantes, rédige un rapport annuel, représente l'association envers des tiers, engage valablement la responsabilité de l'association par signature à deux (un autre membre du comité)

- Rédacteur

Publication de l'organe de l'association (OTN)

- Caissier

Tient la comptabilité, la liste des membres, les anniversaires, la liste des sponsors et les mutations

- Secrétaire

Procès-verbaux

c) Les réviseurs de comptes Révision des comptes et publication d'un rapport annuel

d) Collaborateurs du comité Peuvent seconder le comité pour des tâches particulières ponctuelles ou durables (autres membres de l'association)

Article 6: Les flux financiers se font par un compte postal (CP)

Article 7: Le RAOTC est une «organisation non professionnelle» les tâches effectuées au bénéfice de l'association se font sur une base bénévole. L'année de l'exercice correspond à l'année civile. La révision des comptes et leur publication dans l'OTN auront lieu avant l'AG

Pour autant que les frais de fonctionnement de l'association soient couverts par le «sponsoring» des membres, aucune cotisation ne sera perçue.

Article 8: La dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'AG à la majorité des 2/3 des membres présents. Après liquidation de toutes les obligations, la fortune de l'association sera versée à l'Union des amateurs suisses d'ondes courtes (USKA)

Article 9: En cas de litige, le texte allemand des présents statuts fait foi

Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale du 25 avril 2001 à Zürich, les Art. 3a et 5b ont été modifiés et approuvés en assemblée générale du 10 avril 2019 et entrent immédiatement en force. Ces statuts remplacent toutes les anciennes versions plus particulièrement la version du 28.05.1997.

Le président:



Hans G. Keller HB9AQU

Le secrétaire:



René Hueter HB9ATX

Pour des raisons de simplicité, la rédaction de ces statuts est faite au masculin, les fonctions peuvent évidemment être assurées par des YL